



Bureau du vérificateur général

Vérification de la protection des espèces en péril

Déposé au Comité de la vérification – le 26 novembre 2015

Table des matières

Résumé	5
Introduction	5
Contexte	5
Objectifs et portée de la vérification.....	9
Résumé des principales constatations	9
Recommandations et réponses de la direction	14
Économies potentielles.....	17
Conclusion.....	18
Remerciements.....	19

Résumé

Introduction

La vérification des espèces en péril figurait dans le Plan de vérification de 2014 du Bureau du vérificateur général (BVG), approuvé par le Conseil municipal en mars 2014.

Contexte

La Ville d'Ottawa (ci-après « la Ville ») arrive au quatrième rang des villes les plus peuplées au Canada (données de 2011), mais de toutes les grandes villes canadiennes, elle est celle qui possède la plus grande superficie. Plus d'un tiers de son territoire est occupé par des forêts et des milieux humides, et un autre tiers par des terres agricoles. La zone urbaine est donc entourée d'habitats naturels, où vivent des espèces considérées comme en péril. De 2006 à 2011, la population d'Ottawa s'est accrue de 9 %, ce qui a exercé une pression sur les infrastructures existantes et nécessité une expansion de la zone urbaine. L'aménagement urbain, qu'il soit le fait des autorités municipales (infrastructures routières, drainage de l'eau, etc.) ou de promoteurs privés, peut avoir des répercussions sur ces habitats naturels et sur les espèces qu'ils abritent. Il est donc important que la Ville, dans la planification de l'aménagement, assure la protection des espèces en péril. La protection de ces espèces est également un enjeu important pour les zones urbaines où vivent de nombreuses espèces, dont le martinet ramoneur et l'hirondelle rustique.

En Ontario, les espèces en péril sont protégées par le gouvernement fédéral et par le gouvernement provincial, et les municipalités doivent s'assurer que la réglementation est respectée dans les deux cas.

Réglementation relative à la protection des espèces en péril au Canada

Au Canada, la *Loi sur les espèces en péril* interdit à quiconque de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre. Il est également interdit d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

Ces restrictions s'appliquent exclusivement sur les terres fédérales, à moins que le ministre de l'Environnement du Canada recommande également leur application sur les terres provinciales. Pour les espèces aquatiques et les oiseaux migrateurs, ces restrictions s'appliquent dans l'ensemble du Canada.

La *Loi sur les espèces en péril* prévoit que les espèces qui ne sont pas considérées comme en péril par le gouvernement fédéral peuvent être protégées par la réglementation provinciale. Il est donc important d'avoir accès aux listes provinciales et fédérales des espèces en péril.

Réglementation relative à la protection des espèces en péril en Ontario

Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition

L'Ontario protège les espèces en péril par la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Cette loi, administrée par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF), classe les espèces en péril en quatre catégories.

- Disparue : L'espèce vit quelque part dans le monde, mais ne vit plus à l'état sauvage en Ontario.
- En voie de disparition : L'espèce vit à l'état sauvage en Ontario, mais risque, de façon imminente, de disparaître.
- Menacée : L'espèce vit à l'état sauvage en Ontario et n'est pas en voie de disparition, mais le deviendra vraisemblablement si des mesures ne sont pas prises.
- Préoccupante : L'espèce vit à l'état sauvage en Ontario et n'est pas en voie de disparition ou menacée, mais peut le devenir par l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard.

Lorsqu'une modification à une liste est approuvée, celle-ci est publiée en ligne sur le Registre environnemental de l'Ontario (ci-après le « Registre environnemental »). La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* interdit à quiconque de tuer, de harceler, de capturer ou de prendre un membre vivant d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue, en voie de disparition ou menacée. En outre, il est interdit d'endommager ou de détruire l'habitat d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée.

Exemptions réglementaires

Dans certaines circonstances, le ministre peut autoriser certaines activités qui autrement seraient interdites par la *Loi*. Dans le contexte municipal, les activités qui peuvent faire l'objet d'une exemption du ministre sont classées en deux catégories : aménagement et infrastructure, et travaux de drainage.

Processus d'exemption pour les projets d'aménagement et d'infrastructure

Afin d'obtenir une autorisation, les municipalités doivent signaler au MRNF la teneur du projet prévu et les espèces potentiellement touchées avant le début des travaux, prendre des mesures pour réduire les conséquences préjudiciables, créer et mettre en œuvre un plan d'atténuation, déclarer les observations d'espèces rares, contrôler l'efficacité des mesures d'atténuation et présenter chaque année un rapport au MRNF à cet égard.

Processus d'exemption pour les travaux de drainage

D'après la *Loi sur le drainage*, il incombe aux municipalités de réaliser les travaux de drainage lorsque cela est nécessaire et qu'un propriétaire foncier en fait la demande. Les municipalités doivent également entretenir et réparer les drains existants. Les propriétaires fonciers doivent cependant assumer le coût des travaux.

Afin de réduire les travaux d'entretien et de réparation des drains, le Règlement de l'Ontario 242/08 prévoit une exemption pour la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées.

- Avant d'effectuer tous travaux d'entretien, la municipalité doit envoyer un avis au MRNF.
- La municipalité doit préparer un plan d'atténuation.
- Le plan d'atténuation doit être mis à jour au moins tous les cinq ans.
- La municipalité doit déposer un rapport annuel faisant état des mesures entreprises pour réduire les conséquences préjudiciables liées aux travaux de drainage.

Afin de réduire davantage les conséquences de la *Loi sur le drainage* sans amener les municipalités à contrevenir à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, le MRNF a conclu une entente avec les municipalités, y compris avec la Ville d'Ottawa. Cette entente exempte les municipalités de se conformer aux dispositions applicables de la *Loi*. Elle fait état des drains à proximité desquelles vivent des espèces en péril et présente les mesures d'atténuation choisies pour les protéger. Par conséquent, en vertu de cette entente, la Ville peut se contenter de présenter un rapport annuel au MRNF lorsque des travaux sont effectués sur l'un de ces drains. À Ottawa, cette entente est entrée en vigueur le 29 juin 2010 et a pris fin le 30 juin 2015.

Depuis le 1^{er} juillet 2015, la Ville continue d'être exemptée des dispositions applicables. Cependant, alors qu'aux termes de l'ancienne entente la Ville était tenue d'aviser le MRNF avant de commencer tous travaux de drainage, elle est aujourd'hui autorisée à

enregistrer tous les drains et toutes les espèces en péril au moyen d'un seul processus d'enregistrement.

Déclaration de principes provinciale

La Déclaration de principes provinciale (DPP) est un document général qui « établit le fondement des politiques régissant l'aménagement et l'utilisation du territoire et permet d'assurer un aménagement optimal tout en protégeant les ressources publiques d'intérêt provincial, la santé et la sécurité du public ainsi que la qualité de l'environnement naturel et bâti ». La DPP reconnaît que le patrimoine naturel doit être protégé et que les aménagements et les modifications ne devraient pas être autorisés dans certaines zones, notamment les milieux humides importants et les habitats d'espèces en voie de disparition et menacées.

Malgré ces restrictions, des aménagements peuvent être autorisés s'il est démontré que le projet ne nuira pas aux fonctions écologiques de la zone. L'application de la DPP à l'échelle de la ville s'effectue par l'entremise du Plan officiel de la Ville d'Ottawa, dont il sera question plus loin. Les exigences à respecter pour démontrer qu'un projet n'entraînera pas de nuisances sont décrites dans le Plan.

Protection des espèces en péril à Ottawa

Le Plan officiel de la Ville d'Ottawa est le cadre qui servira à orienter l'aménagement de la ville jusqu'en 2031. Il s'agit d'un document juridique qui traite des exigences énoncées dans la DPP aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire* de l'Ontario et qui contient des sections relatives à l'intégrité environnementale et à la protection des espèces en péril.

Pour les projets d'une certaine taille dont elle est le promoteur, la Ville peut avoir à réaliser une évaluation environnementale (EE). Si le projet a été préapprouvé par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario, la Ville peut suivre un processus simplifié. Autrement, les EE sont effectuées de façon individuelle. Dans la plupart des cas, la Ville s'adjoit les services d'un consultant externe pour les réaliser. Dans le cadre de ce processus, la Ville devra établir si le projet est situé dans un habitat où vivent des espèces en péril et si de telles espèces ont été observées dans les environs.

Les projets d'aménagement proposés par des promoteurs externes doivent démontrer, au moyen d'une étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), que leur projet ne nuira pas de façon importante à l'environnement, y compris aux espèces en péril et à leur habitat. Si le projet est situé dans une zone où peuvent vivre des espèces en péril, le promoteur doit proposer des mesures d'atténuation. La Ville analysera l'ÉIE avant de donner son feu vert et pourra demander des modifications si elle le juge nécessaire.

La Ville d'Ottawa est tenue par la loi de protéger les espèces en péril, mais il s'agit de toute façon d'une grande priorité pour elle. En 2003, elle a adopté une stratégie environnementale visant à protéger et à renforcer les caractéristiques écologiques locales, dont les habitats et la biodiversité. Elle a défini ses rôles et ses mandats à l'égard de la biodiversité dans le but de protéger les habitats par des désignations environnementales, de contrôler et d'évaluer la biodiversité, de dresser une liste de l'état des espèces et de sensibiliser la population. La Ville s'est également engagée à élaborer une stratégie sur la biodiversité (qui plus tard sera appelée *Stratégie de gestion de la faune de la Ville d'Ottawa*).

Enfin, les travaux effectués quotidiennement par la Ville (comme l'entretien, la tonte des pelouses, la réfection des routes de gravier, la rénovation des ponts et le remplacement des ponceaux) peuvent également nuire aux espèces en péril. Le personnel qui travaille dans les zones concernées doit adopter des pratiques adéquates pour respecter la *Loi sur les espèces en péril* et la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

Objectifs et portée de la vérification

La vérification avait pour objectif :

1. d'évaluer si la Ville d'Ottawa connaît bien les exigences réglementaires relatives à la protection des espèces en péril;
2. d'évaluer si la Ville gère adéquatement l'information et respecte la réglementation relative à la protection des espèces en péril et à leur habitat naturel.

La présente vérification vise les politiques, les lignes directrices, les cadres stratégiques et les règlements adoptés par la Ville depuis 2012.

Résumé des principales constatations

Protocoles et lignes directrices

1. La Ville s'est dotée de différents protocoles et lignes directrices à l'égard de la protection des espèces en péril (le Protocole de chantiers de construction respectueux de la faune, le Plan officiel de la Ville d'Ottawa, les lignes directrices de l'étude d'impact sur l'environnement, les pratiques de gestion exemplaires pour les activités du Service municipal de drainage et le protocole sur les espèces sauvages pour les projets de construction routière et de remise en état).
2. Ces protocoles et lignes directrices respectent la réglementation, car ils reposent sur des documents juridiques comme la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et la *Loi sur les espèces en péril*.
3. Ces protocoles et lignes directrices ne fournissent pas de liste complète des espèces en péril, mais renvoient plutôt à des sources externes pour l'identification

des espèces. L'une de ces sources est un document du Conseil de l'intendance environnementale d'Ottawa, un organisme bénévole. Or, ce document est incomplet et nécessite une mise à jour.

4. Il n'y a pas de protocole ou de « pratiques de gestion exemplaires » pour les travaux d'entretien de la Ville.

Localisation des habitats naturels pour éviter les nuisances

5. La Ville se conforme à la DPP en désignant le système du patrimoine naturel d'Ottawa, et aux exigences du MRNF en ne révélant pas les habitats les plus probables des espèces en péril (considérés comme de l'information sensible).

Protection des espèces en péril lors des projets de renouvellement des infrastructures

6. Pour les projets de renouvellement des infrastructures, comme la réfection des routes de gravier, le renouvellement des ponts, le réasphaltage des routes et le remplacement des ponceaux, la Ville n'a pas à produire d'EE, mais doit respecter la *Loi sur les espèces en péril* et la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Par conséquent, depuis 2013, les Services d'infrastructure réalisent un examen annuel des projets figurant dans son programme de renouvellement des deux prochaines années. L'objectif de cet examen est de cibler les projets qui pourraient nuire aux espèces en péril. La méthode d'examen a été élaborée par la Ville en collaboration avec un consultant et a été soumise au MRNF. Chaque fois que des risques de nuisance sont détectés, la Ville dépose un rapport proposant des mesures d'atténuation.

Protection des espèces en péril lors des grands projets

7. Pour les grands projets d'infrastructure, la Ville doit réaliser une EE (ou une EE simplifiée) pour démontrer que le projet ne nuira pas aux caractéristiques environnementales du lieu (comme les espèces en péril ou leur habitat) ou que des mesures d'atténuation seront mises en place pour réduire les nuisances. Entre la fin de l'EE et le début du projet, des changements peuvent survenir dans l'environnement ou dans la législation et ainsi rendre les conclusions de l'EE caduques. La Ville n'a pas de protocole pour évaluer le contexte environnemental d'un projet et s'assurer qu'il n'y a eu aucun changement. Sans un tel protocole, la Ville ne peut pas cibler les grands projets qui nécessitent des mesures d'atténuation supplémentaires en raison d'un changement dans la réglementation environnementale.

Protection des espèces en péril lors des travaux d'entretien du Service des travaux publics

8. Pour les travaux d'entretien des routes, des parcs, des bâtiments et de la forêt, le Service des travaux publics estime qu'il est impossible que des espèces en péril vivent en dehors des secteurs sensibles, et aucune mesure d'atténuation n'est donc prévue à cet égard. Cependant, l'Unité de l'utilisation du sol et de systèmes naturels (USSN) de la Ville est d'avis que des espèces en péril vivent partout à Ottawa, et non seulement dans les secteurs sensibles. Par conséquent, il est possible que les travaux d'entretien du Service des travaux publics dans des secteurs non sensibles nuisent à des espèces en péril ou à leur habitat.
9. Dans les secteurs sensibles, le Service des travaux publics respecte les mesures d'atténuation fournies dans le protocole sur les espèces sauvages pour les projets de construction routière et de remise en état. Cependant, ces mesures sont propres aux travaux de construction et ne s'appliquent pas aux activités d'entretien comme le nivellement ou le déblaiement des bordures de route et la tonte du gazon.

Protection des espèces en péril lors des travaux d'entretien des drains

10. La Ville a décidé d'appliquer l'entente de 2010 avec le MRNF plus rigoureusement que ses obligations ne l'exigeaient. En effet, l'Unité du drainage municipal avise le MRNF lorsque des travaux sont prévus sur un drain, peu importe lequel, plutôt que seulement lorsque des travaux doivent avoir lieu sur des drains considérés par le MRNF comme situés dans un secteur sensible au cours d'une période sensible, comme le prévoit l'entente. Même si de telles démarches peuvent exiger beaucoup de ressources, selon la complexité du projet, l'Unité du drainage municipale préfère que la Ville se conforme à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et bénéficie de l'exemption relative aux travaux de drainage.
11. L'entente de 2010 sur les travaux de drainage a pris fin le 30 juin 2015, mais l'exemption aux dispositions applicables de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* est toujours possible. Pour en bénéficier, les municipalités devaient signaler tous les drains pour lesquels elles désiraient maintenir l'exemption. La Ville a enregistré tous les drains pour le secteur d'Ottawa (plus de 700 drains) au moyen d'un processus d'enregistrement unique. La Ville a également fait passer de 3 à 14 le nombre d'espèces en péril pouvant se retrouver à proximité de ces drains. Ainsi, la Ville n'aura pas à aviser le MRNF chaque fois que des travaux de drainage seront nécessaires.
12. Afin de respecter la réglementation et de bénéficier de l'exemption pour travaux de drainage prévue par la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, la Ville

doit, en plus d'effectuer cet enregistrement unique, se doter d'un plan d'atténuation. La Drainage Superintendents Association of Ontario a créé un plan d'atténuation normalisé qui a été approuvé par le MRNF. La Ville doit donc adapter ce plan en y ajoutant des mesures spécifiques aux espèces en péril inscrites.

Formation offerte sur les espèces en péril

13. L'USSN, la principale ressource de la Ville en ce qui concerne les espèces en péril, a offert sept conférences à l'externe, des présentations spéciales à l'interne ainsi que des séances d'introduction sur demande sur les changements apportés à la réglementation relative aux espèces en péril et les moyens utilisés par la Ville pour s'y conformer. De plus, en 2013, des employés de l'USSN et des planificateurs environnementaux de l'Examen des projets d'aménagement, Services ruraux ont suivi une formation du MRNF sur les améliorations apportées à la mise en œuvre de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Cependant, à part ces présentations spéciales, la Ville ne dispose d'aucun programme de formation obligatoire sur la protection des espèces pour les nouveaux employés, qu'ils soient permanents ou temporaires.

Rôles et responsabilités

14. L'USSN est responsable de l'élaboration de politiques, mais pas de la conformité de la Ville à la réglementation. Chaque service est responsable de sa propre conformité. Par conséquent, la Ville ne consacre aucune ressource au contrôle de l'application des protocoles et des lignes directrices en lien avec la protection des espèces en péril. Pour que le processus de gestion des espèces en péril soit complet, le personnel opérationnel de la Ville devrait coopérer avec le personnel responsable de l'élaboration des politiques relatives aux espèces en péril.
15. Dans sa Stratégie de gestion de la faune, le Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance a recommandé la création d'un poste de spécialiste des ressources fauniques. Ce spécialiste aurait la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des procédures pour que les activités de la Ville et ses travaux d'entretien respectent la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, et de collaborer avec l'USSN à la mise en œuvre de la planification et des politiques relatives aux espèces en péril. Lorsque le personnel avait examiné le dossier de décision, elle avait reporté la réalisation d'une analyse concernant la création d'un tel poste au prochain mandat du Conseil municipal, soit 2015-2019.

Liste des espèces en péril à Ottawa

16. Le principal outil utilisé par la Ville pour la gestion des espèces en péril est la liste des espèces considérées comme en péril dans la ville d'Ottawa. La Ville n'est pas tenue de disposer de telle liste, mais l'USSN a décidé d'en créer une, de la mettre à jour et d'informer les ressources internes et externes de tout changement. La principale raison de la création de cette liste est le délai qui subsiste entre l'annonce d'un changement à la liste par le MRNF sur le Registre environnemental et la mise à jour de la liste sur le site du MRNF. Cependant, tous les employés qui travaillent avec les espèces en péril n'ont pas accès à la liste du MRNF.
17. En plus de la liste de l'USSN, le personnel de la Ville a accès à d'autres listes : la liste d'espèces figurant sur le site Web de la Ville (qui contient plus que les espèces en péril), la liste dressée par l'USSN, mais qui ne contient pas les espèces préoccupantes, le manuel du Conseil de l'intendance environnementale d'Ottawa, le site Web du MRNF et l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*, à l'échelle fédérale. Les données contenues dans ces listes ne sont pas identiques et cela pourrait conduire le personnel de la Ville, s'il n'utilise pas la bonne liste, à prendre de mauvaises décisions à l'égard des mesures d'atténuation ou à présenter au MRNF une demande incomplète.
18. Sur le plan de la conformité, la Ville doit prendre toutes les décisions relatives à la protection des espèces en péril en tenant compte des données fournies (ou à tout le moins validées) par le MRNF et Environnement Canada. La liste interne dressée par l'USSN devrait être vue comme un outil visant à centraliser les données de différentes sources (provinciales et fédérales) et à donner un aperçu des changements à venir dans les documents officiels.
19. Il n'existe aucune documentation concernant le processus de mise à jour de la liste de l'USSN. Actuellement, un employé est responsable de la mettre à jour en fonction des avis transmis par le MRNF sur le Registre environnemental et de communiquer ces changements à certains employés municipaux et à des ressources externes. Cependant, si cette personne quitte son poste, la Ville risque de ne pas être en mesure de mettre sa liste à jour plus rapidement que le fait le MRNF.

Stratégie de gestion de la faune

20. Depuis l'adoption de la Stratégie de gestion de la faune en 2013, un important travail a été effectué sur son plan d'action. Le Protocole de chantiers de construction respectueux de la faune a été mis à jour, et le Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance a tenu cinq séances pour informer les résidents sur les

animaux sauvages et a collaboré avec le programme « Parlons sciences » à la création d'une trousse éducative sur la faune de l'arrière-cour à utiliser dans les écoles. La section du site Web de la Ville sur les animaux sauvages a également été mise à jour. Les trois dernières recommandations de la stratégie, y compris la création d'un poste de spécialiste des ressources fauniques, ont toutes été reportées au prochain mandat du Conseil (2015-2019). Ce mandat a déjà commencé, pourtant aucune action supplémentaire n'a été entreprise à cet égard.

21. Sur le plan opérationnel, nous avons conclu que le Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance avait besoin de cette nouvelle ressource. Cependant, le service n'a pas su démontrer les avantages financiers découlant d'un tel poste. Les seuls avantages qui ont été relevés à ce jour concernent la réduction des coûts liés à la réparation des dommages causés aux plateformes des routes et aux pontons par les castors. Ces dommages sont problématiques à Ottawa du point de vue de la Stratégie de la gestion de la faune, mais ils n'ont aucun lien avec les espèces en péril.

Recommandations et réponses de la direction

Recommandation 1

Que la Ville se reporte seulement aux textes législatifs pour identifier les espèces en péril (*Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et *Loi sur les espèces en péril*).

Réponse de la direction

La direction est d'accord avec cette recommandation.

Les services veilleront à ce que les documents de la Ville fassent référence aux textes législatifs appropriés (*Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et *Loi sur les espèces en péril*) pour identifier les espèces en péril. Cette mesure vise les documents du Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance, du Service des travaux publics, des Services d'infrastructure et des Services environnementaux.

Les intervenants seront redirigés vers le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF), la dernière autorité en matière d'identification des espèces en péril.

Les références aux pages Web et aux documents existants seront mises à jour d'ici le deuxième trimestre de 2016.

Recommandation 2

Que la Ville élabore une approche pour examiner le contexte environnemental et la réglementation pertinente qui régit les projets d'infrastructure d'envergure avant le début des travaux afin de veiller au respect des exigences en matière de protection des espèces en péril et de leur habitat.

Réponse de la direction

La direction est d'accord avec cette recommandation.

La Ville élaborera une approche pour examiner le contexte environnemental et la réglementation pertinente régissant les projets d'infrastructure d'envergure avant le début des travaux afin de veiller au respect des exigences en vigueur en matière de protection des espèces en péril et de leur habitat. L'approche sera élaborée d'ici le troisième trimestre de 2016.

Recommandation 3

Que la Ville adopte des pratiques de gestion exemplaires en matière d'activités d'entretien dans les zones sensibles et non sensibles pour protéger les espèces en péril et leur habitat.

Réponse de la direction

La direction est d'accord avec cette recommandation.

Le Service des travaux publics élaborera des pratiques de gestion exemplaires appropriées en matière d'entretien des routes, des parcs, des bâtiments et des forêts dans les zones sensibles et non sensibles d'ici le deuxième trimestre de 2016.

Recommandation 4

Que la Ville élabore son propre plan d'atténuation pour protéger les espèces en péril qui pourraient se trouver près des drains de la région d'Ottawa.

Réponse de la direction

La direction est d'accord avec cette recommandation et l'a déjà mise en œuvre.

Lorsqu'ils planifient des travaux de drainage, les Services environnementaux (Unité du drainage municipal) consultent dès le départ le site Web du MRNF pour obtenir la liste la plus récente des espèces en péril qui pourraient se trouver dans le secteur du drain municipal.

Comme indiqué dans la présente vérification, l'entente convenue avec le MRNF en vertu du Règlement 242/08 a pris fin le 30 juin 2015. Conformément aux nouvelles procédures, les Services environnementaux ont enregistré plus de 700 drains à l'aide du processus simplifié d'inscription; la Ville a alors fait passer le nombre d'espèces en péril qui pourraient se trouver près de ses drains de trois à quatorze.

Dans le cadre de l'ancienne entente, le MRNF fournissait un plan d'atténuation; cependant, dans le cadre du nouveau processus qui sera appliqué à l'avenir, l'Unité du drainage municipal suivra les plans d'atténuations approuvés par le MRNF, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO) et la Drainage Superintendents Association of Ontario (DSAO). Juste avant le début des projets, les Services environnementaux consulteront le registre du MRNF pour connaître les espèces en péril.

Recommandation 5

Que la Ville offre à tous les nouveaux employés qui pourraient être en contact avec des espèces en péril d'Ottawa une brève séance de formation qui donne des renseignements généraux sur ces espèces, indique ce qu'il faut faire en leur présence et présente les ressources municipales à consulter pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Réponse de la direction

La direction est d'accord avec cette recommandation.

La responsabilité d'offrir des formations et de veiller à ce que les nouveaux employés les suivent sera étudiée dans le cadre de l'examen de la structure organisationnelle proposé dans la recommandation 6. Cet examen sera terminé d'ici le troisième trimestre de 2016.

Recommandation 6

Que la Ville examine sa structure organisationnelle pour y intégrer un service de protection des espèces en péril interne complet conforme à la législation; ce service sera responsable de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la vérification de l'application des politiques en la matière.

Réponse de la direction

La direction est d'accord avec cette recommandation.

La Ville examinera les ressources actuellement consacrées à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'application des politiques sur les espèces en péril afin d'évaluer les risques actuels de non-conformité et de déterminer s'il serait avantageux d'utiliser un modèle de prestation des services centralisé. Cet examen sera terminé d'ici le troisième trimestre de 2016.

Recommandation 7

Que la Ville facilite les communications entre les services et les unités qui doivent se conformer à la législation sur les espèces en péril, et veiller à ce qu'ils aient accès à la plus récente liste des espèces en péril d'Ottawa.

Réponse de la direction

La direction est d'accord avec cette recommandation.

La Ville examinera les communications internes dans le cadre de l'étude proposée dans la recommandation 6. Cet examen sera terminé d'ici le troisième trimestre de 2016.

Recommandation 8

Que la Ville élabore un processus de mise à jour de la liste d'espèces en péril d'Ottawa.

La direction est d'accord avec cette recommandation.

Dans le cadre de l'examen proposé dans la recommandation 6, la direction étudiera tous les processus nécessaires pour que le personnel ait accès aux renseignements les plus récents sur les espèces en péril. Cet examen sera terminé d'ici le troisième trimestre de 2016.

Économies potentielles

Les économies que la Ville d'Ottawa pourrait réaliser en ce qui concerne la gestion des espèces en péril sont minimales. À ce jour, la Ville dépasse largement ses obligations techniques. Par exemple, la Ville n'est pas tenue d'avoir sa propre liste d'espèces en péril. Elle a toutefois démontré qu'il s'agit d'un bon outil pour identifier les espèces protégées en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et de la *Loi sur les espèces en péril*, et qu'il est même plus efficace que le site Web du MRNF. Si la Ville utilisait seulement la liste publique des espèces en péril, qui n'est pas à jour, elle pourrait involontairement omettre d'élaborer des mesures d'atténuation visant les espèces en péril qui ne s'y trouvent pas. Le MRNF pourrait alors refuser d'autoriser ou d'inscrire un projet en raison de l'absence de mesures d'atténuation. Une telle situation coûterait temps et argent, car la Ville aurait à présenter une autre demande, ou pourrait commettre une infraction si des espèces en péril subissaient des nuisances. En dépassant les exigences, la Ville évite des coûts et des retards. Il est toutefois impossible d'évaluer les économies réelles, car les coûts liés à la création de la liste d'espèces en péril sont inconnus, tout comme le nombre de projets que le MRNF pourrait refuser. Dans un tel contexte, la Ville devrait continuer d'effectuer cette tâche supplémentaire.

En lançant un processus d'examen avant d'amorcer un projet d'infrastructure qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale par le passé, la Ville pourrait éviter les retards dans le cas où les conditions environnementales ou des dispositions législatives auraient changé. Cependant, l'ampleur des économies réalisées grâce à l'élimination

des retards et des infractions (amendes) dépend notamment du type de projet et de la période de l'année où on prévoit le lancer. Il est évident que le fait de repousser un important projet de construction pendant plusieurs semaines coûterait des milliers de dollars à la Ville. Pour veiller à l'efficacité de son processus d'examen, la Ville doit utiliser les plus récents renseignements sur les espèces en péril. Cela confirme de nouveau l'opportunité de créer une liste des espèces en péril d'Ottawa.

Conclusion

En général, la Ville comprend bien les exigences à remplir pour se conformer aux lois sur la protection des espèces en péril. La Ville compte sur une équipe regroupant des employés qui, pour la plupart, ont l'expérience et les connaissances nécessaires pour composer avec ces exigences. La Ville connaît les restrictions provinciales et fédérales liées à la protection des espèces en péril et, surtout, elle comprend les exceptions à ces restrictions et les utilise pour faciliter ses activités quotidiennes d'entretien des drains.

L'UGC a produit ces dernières années plusieurs protocoles et documents officiels pour aider la Ville à respecter la réglementation. Cela dit, la gestion des espèces en péril doit encore être améliorée à Ottawa. Les mesures d'atténuation appliquées par le Service des travaux publics ne sont pas suffisamment adaptées à ses activités d'entretien.

On n'effectue aucun contrôle standard pour s'assurer que les mesures d'atténuation sont bien mises en œuvres par les services ou même les entrepreneurs. Il n'y a pas de protocole pour examiner les contextes environnementaux et juridiques des importants projets d'infrastructure avant de commencer les travaux. Cette lacune a déjà causé des retards en raison de modifications apportées à la législation sur les espèces en péril.

La Ville examine tous les projets de réfection mineure d'infrastructures qui auront lieu au cours des prochains mois pour cerner les problèmes potentiels liés à la protection des espèces en péril. Elle pourrait faire de même pour les grands projets d'infrastructure.

Enfin, il faut examiner le processus de communication pour veiller à ce que les services et les unités concernés par la protection des espèces en péril aient accès aux renseignements les plus pertinents pour prendre des décisions éclairées. La Ville tient une excellente liste à jour des espèces en péril de la région d'Ottawa, mais les employés qui doivent tenir compte de ces espèces n'y ont pas tous accès. La Ville devrait mieux faire circuler ces renseignements et en faire sa principale référence pour identifier les espèces en péril d'Ottawa, plutôt que d'utiliser de multiples sources. La formation est aussi un outil de communication efficace. Cependant, la Ville n'offre pas de formation officielle et obligatoire sur les espèces en péril. Elle tient des séances de formation ponctuelles à la demande d'un service ou d'une unité, mais pas de séances

d'information ou de formation pour les employés qui pourraient avoir à composer avec la présence d'espèces en péril dans le cadre de leur travail.

Les municipalités ne peuvent pas protéger les espèces en péril de manière efficace si elles ne comprennent pas les exigences et les politiques pertinentes. Cela dit, pour s'assurer de bien se conformer à la législation, elles ne peuvent pas se contenter d'avoir une bonne connaissance du sujet et d'avoir des politiques complètes et des outils appropriés. Les membres du personnel sur le terrain ont besoin de soutien pour appliquer les politiques et utiliser les outils. D'après nos observations, la Ville devrait se concentrer sur cet aspect.

Remerciements

Nous souhaitons exprimer notre reconnaissance pour l'aide et la coopération de la direction à notre endroit.